

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 39 ARMP/CRD DU 28 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ A ORDRE DE COMMANDE N°21/00/01/03/00/2010/00050 PASSE AVEC L'ENTREPRISE FASO GMT, POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU CHU-YO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 18 janvier 2011 du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo (CHU-YO) demandant la résiliation du marché à ordre de commande n°21/00/01/03/00/2010/00050 passé avec l'entreprise FASO GMT, pour l'acquisition de consommables informatiques au profit du CHU-YO;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre du CHU-YO, Alizeta ZAGRE et Ouambi OUEDRAOGO ;
- Au titre de l'entreprise FASO GMT, Bosco. J. DIMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

